

## RÈGLEMENT (CE) N° 2498/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

**modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(2)</sup> de la Commission, et notamment son article 4,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 <sup>(4)</sup>;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, le règlement (CE) n° 3175/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2234/97 <sup>(6)</sup>, a établi, pour 1997, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers; qu'il convient d'établir ce bilan prévi-

sionnel d'approvisionnement pour 1998; qu'il y a, dès lors, lieu de modifier le règlement (CE) n° 3175/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 3175/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 335 du 23. 12. 1994, p. 54.

<sup>(6)</sup> JO L 306 du 11. 11. 1997, p. 9.

## ANNEXE

## \*ANNEXE

## Bilan d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en céréales pour l'année 1998

(en tonnes)

Quantité		1998	
Produits céréaliers originaires de la Communauté européenne	Codes NC	Îles du groupe A	Îles du groupe B
Céréales en grain	1001, 1002, 1003, 1004 et 1005	7 300	41 750
Orge originaire de Limnos	1003	5 000	
Farine de froment	1101 et 1102	11 000	40 000
Résidus et déchets des industries alimentaires	2302 à 2308	4 000	26 500
Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 90	2 500	12 000
Total du groupe		24 800	120 250
Total		150 050	

La composition des groupes d'îles A et B est définie aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93.